

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 11 juin 2025

N° 2025 – 28

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 12

Date de convocation

Le **3**/06/2025

Date d'affichage

Le **3**/06/2025

Objet de la délibération 2025 - 28 :

**Nombre et répartition des
délégués à la communauté
d'agglomération à compter du
renouvellement des conseillers
municipaux**

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

13 JUIN 2025

Et publication ou notification
du

13 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 11 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne, JAMMES Sandrine.

Excusées : Monsieur BOYER Joseph qui a donné procuration à Madame JAMMES Sandrine, Monsieur JACQUES Cyrille qui a donné procuration à Madame GIRAUD Corinne, Monsieur COSME Vincent qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle, Madame DELMAS Marie-Claude qui a donné procuration à Madame FELGINES Florence, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard.

Absent : Monsieur GUILHOT Stéphane.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS

Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine a été désignée secrétaire de séance.

Dans la perspective des élections municipales de 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le nombre et la répartition des délégués sont établis pour la Communauté d'agglomération :

* soit de façon automatique, en application du droit commun, sur la base d'un tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T., répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale (authentifié par le plus récent décret), sachant que chaque commune disposera au moins d'un siège à l'issue de la répartition,

* soit selon un accord local accordé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la

AR Prefecture

043-214302333-20250611-2025_28B-DE
Reçu le 13/06/2025

communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté, ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

En cas d'accord local, les règles suivantes s'imposent :

–le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- un siège minimum par commune,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la répartition doit tenir compte de la population municipale de chaque commune
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % par rapport à son poids démographique au sein de l'E.P.C.I., excepté dans 2 cas :

- * lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune alors qu'elle n'en obtiendrait qu'un seul en application du I du IV de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T.
- * lorsque l'accord maintient ou réduit l'écart qui aurait existé en application des dispositions de droit commun, de plus de 20 %.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 dans les conditions de majorité qualifiée.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local proposé qui installera 96 délégués communautaires, nombre identique à l'accord local en vigueur.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera le nombre à 105 délégués communautaires selon les dispositions de droit commun.

Je vous invite donc à délibérer selon le scénario d'accord local à 96 délégués communautaires, conformément à l'avis favorable du bureau communautaire lors de sa séance du 2 avril 2025, selon le tableau joint (colonne accord local).

Le conseil municipal :

- confirme le scénario de l'accord local qui prendra effet lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026,
- approuve le nombre de délégués communautaires qui résulte de l'accord local soit 1 délégué communautaire pour la commune de SANSSAC L'EGLISE selon la répartition jointe en annexe avec un nombre total de délégués communautaires de 96 selon le tableau joint en annexe (colonne accord local)

AR Prefecture

043-214302333-20250611-2025_28B-DE
Reçu le 13/06/2025

Pour :	12
Abstention :	0
Contre :	0

Fait et délibéré, le 11 juin 2025,
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,



BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20250611-2025_28B-DE
Reçu le 13/06/2025